

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CLUB BIOGAZ

Préambule

Le Club Biogaz a été créé en 1998, au sein de l'Association Technique Énergie environnement, ATEE, afin de favoriser le développement des différentes filières de production et de valorisation du biogaz. *L'ATEE est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour but de contribuer à une plus grande maîtrise de l'énergie et à une meilleure protection de l'environnement, dans les aspects de cette dernière ayant une implication énergétique :*

- *en organisant des échanges de vues et d'expériences entre ses membres,*
- *en diffusant toutes informations utiles,*
- *et plus généralement en conduisant ou en s'associant à toutes actions à cet effet.*

Dans le cadre de son objet statutaire, l'association entend notamment favoriser le développement des différentes filières de production et de valorisation du biogaz. C'est à cet effet, qu'a été créée en son sein une section interne non dotée de la personnalité juridique dénommée « Le Club Biogaz ».

Le Club souhaite assurer, en son sein, la représentation de toutes les professions concernées.

La présente charte formalise les **modalités de fonctionnement du Club Biogaz** composé de personnes morales membres de l'ATEE. Des salariés de l'ATEE ou des salariés mis à disposition peuvent être affectés au Club.

Article 1 - Objet du Club Biogaz

Le Club Biogaz a pour objet de travailler sur la **méthanisation et la valorisation du biogaz et de ses co-produits** au sein de l'ATEE.

A cet effet, et dans ce domaine, ses activités sont notamment les suivantes :

- **favoriser la mise en commun d'expériences, d'informations et de réflexions** concernant la méthanisation et la valorisation du biogaz **et de ses co-produits** ;
- **proposer des mesures et aménagements réglementaires** propres à favoriser la méthanisation et la valorisation du biogaz **et de ses co-produits** ;
- **participer aux concertations nationales et européennes et donner son avis** sur les textes en préparation tant en France qu'à l'échelon européen, en s'appuyant sur les compétences et expériences de ses membres ;
- **faire des propositions sur les recherches** et mises au point nécessaires à la mise en place et au développement de filières ;
- **rédiger tous documents, supports utiles** à la diffusion des **bonnes pratiques** ;
- organiser des événements en lien avec la filière méthanisation (**colloques, journées techniques, webinaires, visites, etc..**) avec et les partenaires de la filière méthanisation/biogaz.

L'ensemble de ses travaux est prioritairement destiné à l'information des membres mais est susceptible de faire l'objet d'une diffusion plus large selon les circonstances. Le Centre Technique national du Biogaz & de la Méthanisation (CTBM) est une entité interne du Club Biogaz dont la mission est d'établir et conduire un cadre d'échange formalisé avec tous les acteurs de la filière afin de valoriser la Recherche sur la production et la valorisation du biogaz au sein du Club Biogaz. Les membres du Club Biogaz bénéficient des travaux et de l'expertise apportés par le CTBM.

Article 2 - Composition du Club Biogaz

Le Club Biogaz est composé de personnes morales membres de l'ATEE intervenant dans le domaine de la méthanisation et la valorisation du biogaz **et de ses co-produits**.

Les membres du Club sont répartis en 12 collèges en fonction de leur spécialité dans le domaine de la méthanisation et du biogaz :

1^{er} collège – « **études/conception/conseil** » regroupe les bureaux d'études qui interviennent en conception et études techniques sur des unités de production de biogaz, ainsi que leurs groupements professionnels

2^e collège – « **développement** » regroupe les sociétés qui conçoivent et développent des unités de production de biogaz, les organismes publics et privés qui concourent au montage juridique et financier des unités de production de biogaz, ainsi que leurs groupements professionnels

3^e collège - « **réalisation/construction** » regroupe les entreprises et organismes qui réalisent et construisent des unités de production de biogaz, ainsi que leurs groupements professionnels

4^e collège – « **valorisation** » regroupe les fournisseurs d'équipements de valorisation, d'épuration, de transport et distribution du biogaz, ainsi que leurs groupements professionnels

5^e collège – « **exploitation** » regroupe les entreprises et organismes qui exploitent des unités de méthanisation ou des équipements de biogaz, ainsi que leurs groupements professionnels

6^e collège – « **industries/intrants** » regroupe les entreprises industrielles maîtres d'ouvrages ou fournisseurs d'intrants ainsi que leurs groupements professionnels

7^e collège – « **énergie** » regroupe les fournisseurs d'énergie ainsi que leurs groupements professionnels

8^e collège – « **collectivités/territoires** » regroupe les collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux gérant les déchets et le traitement des eaux usées, ainsi que leurs groupements territoriaux et professionnels

9^e collège – « **agriculture/retour au sol** » regroupe les coopératives et exploitations agricoles, les distributeurs d'engrais biologiques, ainsi que leurs groupements professionnels

10^e collège – « **recherche/formation** » regroupe les organismes impliqués dans la recherche, l'enseignement et/ou la formation, ainsi que leurs groupements professionnels

11^e collège – « **associations/autres** » regroupe les associations et les organismes impliqués dans l'accompagnement de projet, l'animation, l'information ou dont l'activité principale ne correspond pas aux activités décrites dans les précédents collèges.

12^e collège – « **gestionnaire de réseau** » regroupe les gestionnaires de transport et de distribution du biométhane et du CO2

Pour être membre du Club Biogaz, il faut faire une demande d'adhésion puis acquitter la cotisation annuelle. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

La qualité de membre du Club Biogaz se perd immédiatement en cas de perte de la qualité de membre de l'ATEE pour quelque raison que ce soit.

Les membres du Club choisissent par écrit le collège correspondant à leur activité principale dans le domaine de la méthanisation / du biogaz.

La qualité de membre bienfaiteur du Club Biogaz est conférée aux membres du Club qui ont acquitté une cotisation annuelle destinée au financement du Club Biogaz supérieure à 10 000€.

Chaque membre du Club Biogaz, personne morale, est représenté de façon permanente au sein de celui-ci par une personne physique unique, qui peut être son représentant légal ou statutaire, ou toute autre personne désignée par écrit par celui-ci.

Article 3 - Comité directeur (CODIR)

3.1 Compétence

Le Comité Directeur du Club Biogaz (CODIR) :

- **définit les actions** permettant d'atteindre les buts du Club, tels que présentés ci-dessus,
- arrête le budget prévisionnel qui devient exécutable avec l'approbation du Conseil d'administration de l'ATEE. Toute décision dudit Conseil visant à rejeter ou amender ce budget devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le CODIR et d'une décision motivée,
- décide de la création des **groupes de travail thématiques** au sein du Club et **valide leurs travaux**,
- et exerce tous pouvoirs non expressément dévolus à la Réunion plénière du Club.

3.2 Composition

Le Comité Directeur du Club (CODIR) se compose

- **de 22 membres titulaires maximum**, élus par les membres du Club pour trois années, renouvelables par tiers chaque année, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux réunions plénières annuelles.

Chacun des 12 collèges dispose d'un poste de titulaire au CODIR. Ce nombre est porté à 2 titulaires pour les collèges comportant plus de 30 membres et à 3 titulaires pour les collèges comportant plus de 50 membres, au 31 janvier précédant la Réunion plénière annuelle.

Chaque poste de titulaire est assorti d'un suppléant élu dans les mêmes conditions. Le CODIR ne peut pas comporter plus de trois membres titulaires représentant des sociétés appartenant à un même groupe. Sont considérées comme faisant partie d'un même groupe les sociétés détenues à 50% ou plus par une autre société membre du Club Biogaz.

Sont éligibles au CODIR les membres du Club Biogaz à jour de leur cotisation annuelle à la date de dépôt de leur candidature. Tout membre du Club Biogaz peut présenter sa candidature en l'adressant au CODIR, au minimum un mois avant les élections.

Un mois avant la date de l'élection, le CODIR communique à ses adhérents du Club Biogaz le nombre de postes à pourvoir dans chaque collège sujet d'un renouvellement et la liste des candidats, et tient à la disposition des membres ces mêmes informations au siège de l'ATEE.

L'élection des membres du CODIR est organisée au sein de chaque collège ; les membres de chaque collège choisissant leur(s) représentant(s) qui se présentent par binômes constitués d'un titulaire et d'un suppléant. Dans chaque collège, le binôme élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité, le binôme élu est celui dont le titulaire a le plus grand nombre d'années d'adhésion à l'ATEE.

Les votes peuvent avoir lieu par correspondance ou par voie électronique. L'organisation d'un vote électronique doit être conçue de façon à respecter le secret du scrutin.

En l'absence de candidat dans un collège donné, le poste de titulaire correspondant ne peut pas être transféré à un autre collège. Le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes en cours de mandat, le CODIR peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations par cooptation en choisissant un membre appartenant au même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification des membres du Club lors de l'élection du CODIR qui précède la plus proche Réunion

plénière du Club Biogaz. Les mandats des membres du CODIR ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- de membres de droit

Sont membres de droit les membres bienfaiteurs, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, et deux administrateurs de l'ATEE désignés en son sein par le Conseil d'administration de l'ATEE. Chacun peut désigner un suppléant.

Le renouvellement du CODIR a lieu par tiers chaque année.

3.3 Réunions du CODIR

Le CODIR se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur Invitation ou sur demande de 50% de ses membres titulaires.

Le CODIR ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Club est prépondérante. Afin de faciliter la participation des membres du CODIR aux réunions, un système de conférence à distance peut être utilisé. Les membres du CODIR qui seront ainsi connectés seront considérés comme présents à la réunion et pourront prendre part au vote.

Les membres titulaires absents qui ne sont pas représentés par leur suppléant ainsi que les membres de droit peuvent donner pouvoir à un autre membre du CODIR présent à la réunion. Chaque membre peut recevoir à ce titre jusqu'à deux mandats.

Les suppléants sont invités aux réunions du CODIR mais ne participent au vote qu'en l'absence de leur titulaire. Un titulaire non présent se fait représenter par son suppléant.

Le Président ou le Délégué Général planifie le CODIR avec un délai de prévenance de deux semaines. Hormis le cas où le CODIR se réunit sur la demande de 50% de ses membres titulaires, l'ordre du jour est établi par le Président et/ou le Délégué Général du Club, éventuellement sur proposition des membres du CODIR, et doit être adressé aux membres avant la date de la réunion.

L'envoi de la convocation et de l'ordre du jour s'effectue par courrier électronique. Le CODIR peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour, dans la limite de 3 personnes par réunion. Ces personnes invitées par le Président et/ou le Délégué Général du Club n'interviennent qu'à titre consultatif, et ne disposent pas de droit de vote.

Les fonctions de membre du CODIR ne sont pas rémunérées.

Le Délégué Général du Club Biogaz ainsi que les salariés du Club participent aux réunions du CODIR du Club Biogaz sans prendre part aux délibérations.

Il est dressé un compte-rendu des réunions. Les comptes-rendus sont adressés à chaque membre du CODIR par messagerie.

Article 4 - Président du CODIR

Le CODIR choisit, parmi ses membres, un Président et éventuellement un ou deux Vice-Présidents, pour une durée d'un an renouvelable. Le Président et Vice-Président(s) sont élus par le CODIR dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présentes. Le vote peut s'effectuer à bulletin secret sur demande de l'un des membres du CODIR présent.

Les fonctions de Président et de Vice-Président ne sont pas rémunérées.

Le Président préside les réunions, signe les procès verbaux, rend compte des activités du Club auprès du Président de l'ATEE.

Le Président est assisté le cas échéant en toutes choses par le ou les Vice-Présidents.

Article 5 - Groupes de travail thématiques (GT)

Le CODIR crée autant de groupes de travail que de besoin. Les groupes de travail sont ouverts aux membres du Club Biogaz en fonction de leurs compétences dans les domaines traités.

Chaque GT est animé par des pilotes de GT qui peuvent être salariés du club ou membres adhérents et par toute personne désignée par le Président du Club.

Les pilotes des GT peuvent inviter des personnes susceptibles de les éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les comptes-rendus des réunions des GT sont publiés sur le site internet du Club Biogaz dans les pages réservées aux membres du GT.

Afin de favoriser les échanges entre les membres du Club, des réunions de présentation des travaux des GT peuvent être organisées en dehors des Réunions plénières annuelles.

Article 6 - Budget du Club Biogaz

Le Club Biogaz dispose d'un budget propre, constituant une « section analytique » spécifique dans le système comptable de l'ATEE, contrôlé chaque année par un Commissaire aux comptes.

Le budget du Club Biogaz comprend :

- en produits : les cotisations afférentes au Club Biogaz, les recettes de ses activités (droits d'inscription aux journées d'études notamment), les subventions versées à l'ATEE et affectées par l'Autorité ordonnatrice aux activités du Club Biogaz... ;
- en charges : l'ensemble des charges générées par l'activité du Club Biogaz.

Article 7 – Délégué Général et permanents du Club Biogaz Représentation du Club Biogaz et fonctionnement courant

Le Président peut donner mandat au Délégué Général du Club Biogaz pour le représenter dans les réunions de travail organisées par d'autres organismes ou par les pouvoirs publics impliquant les membres du Club Biogaz.

Le Délégué Général et les permanents sont mandatés par le CODIR pour maintenir un contact permanent avec les membres du Club et les partenaires, pour veiller à l'avancement des travaux des GT, pour assurer une bonne diffusion de l'information, et d'une manière générale pour assurer le fonctionnement courant du Club.

Article 8 - Réunion plénière annuelle

Tous les membres du Club Biogaz à jour de leur cotisation ainsi que les permanents du Club, le président de l'ATEE, la direction de l'ATEE sont invités à une Réunion plénière.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour, arrêté par le CODIR, figure sur la convocation adressée à tous les membres trois semaines à l'avance par courrier électronique.

Lors de la réunion plénière, les membres :

- entendent le rapport de l'activité du Club de l'année écoulée et les projets d'actions adoptés par le CODIR ;

- approuvent le budget exécuté et le budget prévisionnel du Club adopté par le CODIR ;
- sont susceptibles d'entendre les travaux des Groupes de Travail ;
- entendent les résultats du vote par correspondance pour l'élection des membres du CODIR.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre du Club muni d'un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les pouvoirs en blanc sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le CODIR.

Le vote par correspondance n'est pas accepté, à l'exception des élections du CODIR qui se déroulent dans les conditions visées à l'article 3.2.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Club présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par 10 membres du CODIR ou par 50% des membres présents.

Article 9 – Evolutions de la charte

Les éventuelles évolutions du fonctionnement du Club et modifications de la charte doivent être débattus et validés en CODIR.

Chaque adhérent est destinataire de la charte et atteste qu'il a pris connaissance de cette dernière.

Modification temporaire :

En 2020 la crise COVID a décalé les élections des membres du collèges 3, 4 et 9. En 2023, il a été décidé de décaler les élections au second semestre 2023 et organiser cette élection uniquement par voie électronique.